

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1419/Add.3
9 janvier 1981

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-septième session
2 février - 13 mars 1981
Point 18 de l'ordre du jour provisoire

ROLE DE LA JEUNESSE DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS
DE L'HOMME, Y COMPRIS LA QUESTION DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE
AU SERVICE MILITAIRE

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

REPONSES DES GOUVERNEMENTS :	<u>Page</u>
Belgique	2
Iran	2
Italie	3

BELGIQUE

[Original : Français]
[5 janvier 1981]

La philosophie du système de milice belge, basé sur l'obligation pour tout Belge de sexe masculin de prêter un service militaire armé, repose sur l'idée que le service militaire est un devoir du citoyen. Partant, les mesures diverses permettant de remplacer le service militaire armé par d'autres prestations ne constituent pas un droit pour les individus concernés mais une dérogation à leur bénéfice, qui est le fait de l'autorité investie par la société. Le seul droit des individus concernés est, lorsque la dérogation est établie, de pouvoir en bénéficier dans des conditions égales d'accès et sans discrimination. Il convient en outre de distinguer le problème de l'objection de conscience du problème du refus d'obéissance aux ordres de l'Autorité supérieure lorsque ces ordres ont un manifestement criminel.

Le statut d'objecteurs de conscience, en Belgique, repose sur deux principes :

- Le premier est que "le statut des objecteurs de conscience ne peut en aucun cas être plus favorable que celui des miliciens faisant partie du contingent de l'armée" - (article 18 des lois coordonnées portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1980) 1/.
- Le deuxième est que les objecteurs de conscience "doivent être mis sur le même pied que les miliciens ordinaires. Placé dans une situation identique, jouissant d'un statut légal, assumant son devoir envers la nation, on doit admettre que l'objecteur de conscience soit traité sur un pied d'égalité avec ceux qui remplissent au même titre leurs obligations envers le pays". ...

Ce deuxième principe trouve son application, notamment, dans l'article 18 et 19 des lois coordonnées précitées qui stipulent que les objecteurs de conscience "jouissent d'avantages sociaux analogues à ceux dont bénéficient les miliciens en service dans les forces armées.

En outre, certaines dispositions des lois coordonnées sur la milice relatives notamment aux sursis, sursis extraordinaire, dispense, ajournement, etc. sont également d'application pour les objecteurs de conscience.

IRAN

[Original: Français]
[24 décembre 1980]

En vertu des lois iraniennes sur la conscription, le service militaire est considéré comme un devoir patriotique et religieux et, en conséquence, aucune forme d'objection de conscience fondée sur des considérations d'ordre moral n'est juridiquement admise dans les statuts militaires iraniens.

1/ Le texte de ces lois qui se trouve au secrétariat est à la disposition des membres de la Commission qui voudraient le consulter.

ITALIE.

[Original : Français]
[29 décembre 1980]

L'objection de conscience a été introduite dans la législation italienne par la loi du 15 décembre 1972 N° 772, 1/ modifiée successivement par la loi du 24 décembre 1974, N° 695. Par le D.P.R. du 28 novembre 1977, N° 1139, des concernant l'exécution de cette loi ont été dictées afin de permettre l'organisation concrète du service et en outre de nombreuses circulaires ministérielles ont été promulguées.

En vertu de ces dispositions, les jeunes qui se déclarent contre l'utilisation d'armes pour des raisons de conscience qu'on ne peut pas négliger, peuvent demander de satisfaire leurs obligations de service militaire en effectuant un service civil substitutif ou un service militaire non armé (pour l'instant on dénombre un seul cas qui ait opté pour cette dernière solution).

L'Autorité compétente pour décider des demandes en question est le Ministre de la Défense, après avoir entendu l'avis d'une Commission (articles 3 et 4 de la loi 772/72) présidée par un magistrat de cassation et composée de représentants de l'administration, d'un professeur de disciplines morales et d'un expert en psychologie.

La Commission prenant en considération des éléments objectifs tels que : casier judiciaire, détention d'armes, demande d'inscription à des cours d'intérêt militaire, etc. s'exprime en moyenne favorablement dans 94 % des cas, repoussant 6 % des instances restantes.

La non-reconnaissance de l'objection de conscience comporte pour les personnes intéressées l'obligation de prêter le service militaire normal.

Le service civil substitutif, qui a une durée de 8 mois supplémentaires par rapport au service militaire normal, est effectué auprès d'organisations ou corps d'assistance, d'institutions de protection civile et de tutelle du patrimoine des forêts avec l'accord préalable du Ministre, car le Service civil national prévu par l'article 5 de la loi 773/72 n'a pas encore été institué.

A cause du retard de l'institution d'un tel service, la matière n'a pas évidemment été encore réglementée d'une façon définitive et on est en présence, actuellement, d'une excessive fragmentation du service dû à l'emploi d'objecteurs de conscience dans de nombreuses institutions conventionnelles.

Les preuves d'une telle fluidité de la matière sont les projets de loi que les différentes forces politiques ont présentés dans la présente et les précédentes législations.

1/ Le texte de ces lois qui se trouve au secrétariat est à la dispositions des membres de la Commission qui voudraient le consulter.